Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Recu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



Extrait du registre des délibérations SIPOM de REVEL, Conseil Syndi

ID: 031-253100572-20240628-2024_18-DE



19 Avenue Marie Curie - 31250 REVEL - 05.62.71.22.83 - contact@sipom.fr

Utilisation du service broyage de végétaux pour les particuliers

Entre:

Le SIPOM de Revel, représenté par sa Présidente Evelyne Rouanet,

Et:

Nom et Prénom / Commune :	
Adresse:	
Téléphone : ; Mail :	
Indications d'accès au domicile :	
Estimation du volume à broyer (longueur*largeur*hauteur en m) :	
MAXIMUM: 15 m3	

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du règlement est de fixer les conditions de fonctionnement et de facturation du service de broyage de végétaux proposé par le SIPOM.

Article 2 : Description de la prestation

Le service de broyage a pour objectif de valoriser les végétaux sur le territoire. Ce service permet de ne plus se déplacer en déchèterie, de réduire ainsi les tonnages à traiter et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique, strictement interdit sur le territoire.

Article 3 : Modalités d'accès au service par les usagers

L'usager doit obligatoirement habiter dans l'une des communes du territoire du SIPOM. Après retour de la charte signée au service du SIPOM, une date de rendez-vous sera fixée en fonction de la disponibilité des 2 parties. En cas d'empêchement, l'usager devra annuler le rendez-vous au minimum 24h avant, si ce délai n'est pas respecté, un forfait de 15€ sera facturé.

La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel, d'aléas climatique (intempéries) ou d'inaccessibilité du terrain, et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable.

<u>Restrictions pour les particuliers</u>: l'intervention du service de broyage du SIPOM est limitée à un volume de végétaux de 15 m3 maximum. De même, le nombre d'intervention est limité à deux fois par année civile, pour un même particulier.

Publié le

ID: 031-253100572-20240628-2024_18-DE

Extrait du registre des délibérations SIPOM de REVEL, Conseil Syn

Article 4 : Conditions d'accès au domaine privé des usagers

Afin de broyer les végétaux sur place, l'usager autorise le SIPOM à entrer dans sa propriété privée avec le broyeur, un véhicule du SIPOM ainsi que les agents du SIPOM.

Dans ce cas, l'usager doit respecter des conditions d'accessibilité du terrain :

- La zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur.
- L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage (dimension du broyeur : 4,50 m x 1,90 m x 2,45 m).

Le SIPOM ne saurait être tenu pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

Article 5: Engagements du SIPOM

Le but du syndicat étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, le SIPOM de Revel s'engage à :

- Convoyer le broyeur jusqu'au lieu du chantier
- Demeurer à proximité du broyeur et le faire fonctionner en veillant à la sécurité des usagers
- Sensibiliser les foyers sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).

Article 6: Engagements des usagers

L'usager s'engage à :

- Présenter les végétaux en tas : regrouper les déchets verts en tas sur une surface plane et accessible. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas plus d'1,50 m de hauteur. Le diamètre maximum des branches est de 15 cm.
- Être présent aux côtés du personnel du SIPOM durant la prestation et participer activement à l'alimentation du broyeur (les agents du SIPOM ne sont pas chargés d'approcher les branches du broyeur).
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel de la collectivité. En cas d'accident, le SIPOM décline toute responsabilité.
- Utiliser le broyat obtenu en vue de son traitement par compostage ou paillage, en cas d'impossibilité majeure à conserver le broyat, le SIPOM pourra effectuer son enlèvement suivant les conditions mentionnées dans l'article 7.

Il est recommandé de ne pas tailler ses haies entre le 15 mars et le 15 aout afin de préserver la biodiversité, cette période étant celle de la nidification.

Article 7: Facturation du service

Les tarifs sont ceux fixés par délibération ci-jointe.

Toute heure commencée sera comptabilisée et facturée.

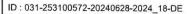
Le SIPOM préconise l'utilisation du broyat par le producteur du déchet vert (paillage, compostage). En cas de recours au service d'enlèvement du broyat, un supplément de 30€ par rotation de véhicule sera appliqué (service non applicable aux collectivités et structures à caractère social).

Extrait du registre des délibérations SIPOM de REVEL, Conseil Syndi

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le



Article 8 : Non-respect du règlement

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, le rendez-vous sera annulé.

Article 9: Responsabilités

Le SIPOM prend à sa charge l'assurance du matériel mais l'assurance de l'utilisateur reste à sa charge. Tous dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de l'utilisateur. Le SIPOM lui facturera les réparations éventuelles.

Article 10 : Durée

La présente convention d'une durée d'un an prend effet à la date de sa signature et sera reconduite automatiquement sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Je déclare accepter les conditions générales d'utilisation du service



Pour	l'usager
Out	UJOECI

A, Le Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »

Extrait du registre des délibérations SIPOM de REVEL, Conseil Syndica

Objet : Tarification des prestations de service :

La Présidente fait part aux membres du Comité Syndical de la précédente délibération fixant les tarifs de fournitures et des prestations de service que le SIPOM peut proposer. Elle propose de modifier cette délibération et d'intégrer l'évolution des coûts à la charge du SIPOM.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants, pour une entrée en vigueur au <u>1er janvier 2024</u> :

Tarif (en ttc)
25 €
33 €
150 €
80 € / heure (départ SIPOM/retour SIPOM) + frais de traitement selon la tarification de Trifyl en vigueur
76 € / ½ journée (hors frais de carburant)
110 € / heure
40 € / heure
50 € /jour
1

Type de broyeur	Lourd : JAGUAR	Léger : TIGER
Rendement maximum	30m3/h	17m3/h
Diamètre maximum admis	17cm	14cm
Tarifs		
Pour les particuliers : 1ère heure	70 €	30 €
2ème heure et suivantes	50 €	25€
Pour les Collectivités et associations : 1ère heure de fonctionnement du broyeur	50 €	20€
2ème heure et suivantes	50€	20€

Nombre d'agent du SIPOM demandé

1 agent	inclus dans le tarif
2 agents	30€ de plus par heure

/rotation
15 € / bac
30 €/ objet
110 € /MI (répercussion en N+1 sur la TEOM)
Refacturation du prix réel payé par le SIPOM